

Arrêté DIDD - 2023 - n° 350

**de prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration
sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées
NETTO – AUERA à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-52 et R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de modification des prescriptions jointe au courrier du 13 février 2023 de la société NETTO – AUERA transmis à monsieur le préfet de Maine-et-Loire concernant l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observation de la Société NETTO – AUERA sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification nécessite d'en définir les conditions techniques par des prescriptions adaptées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

La Société NETTO - AUERA (SIRET : 90507890300010), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2B avenue de l'Evre à Saint-Pierre-Montlimart commune de Montrevault-sur-Èvre (49110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Les activités exploitées par la société NETTO - AUERA sont détaillées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2500 m ³	DC

D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique)

ARTICLE 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (modification de prescription de l'arrêté 1435 du 15/04/2010)

La disposition du point 4.2. de l'annexe I l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »

est remplacée par les dispositions suivantes :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés pour l'un d'entre eux à moins de 100 mètres et pour l'autre à moins de 300 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont

alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une justification du débit disponible sur chacun des appareils.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie et de la justification du débit disponible sur chacun des appareils (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).»

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Montrevault-sur-Evre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NETTO - AUERA.

Fait à ANGERS, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

1905. 1229 2 1